

Procès-Verbal de la séance

Séance du 8 Novembre 2023

L'an 2023, le 8 Novembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de POINCLOUX Daniel, Maire.

Présents : Mmes : COSSIA Gaëlle, METAYER Harmonie, MM : CHANTEAU Jean-Claude, DA SILVA Norbert, FORMONT Vincent, IMBAULT Thierry, POINCLOUX Daniel, VERNHES Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUERINEAU Marine à M. POINCLOUX Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 31/10/2023

Date d'affichage : 31/10/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers
le : 01/12/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme COSSIA Gaëlle

SOMMAIRE

Objet(s) des délibérations

- . ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 (D_2023_039)
- . DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SIERP POUR L'INSTALLATION D'UNE LANterne LED (D_2023_040)
- . POSITION SUR LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (D_2023_041)

Monsieur le Maire procède à la lecture du précédent procès-verbal du 11 octobre 2023 qui est adopté à l'unanimité des présents.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 (réf : D 2023 039) :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 19/11/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Crottes-en-Pithiverais au 1^{er} janvier 2024.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5. % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SIERP POUR L'INSTALLATION D'UNE LANterne LED (réf : D 2023 040) :

Considérant qu'il y a lieu d'installer un candélabre près de la mare de Crottes à savoir entre le 12 et le 16 rue du Moulin afin d'améliorer l'éclairage des lieux,

Monsieur le Maire présente le devis de la Société CITEOS pour un montant de 595.00 € HT correspondant à la mise en place d'une lanterne sur un poteau existant près de la mare de CROTTES-EN-PITHIVERAIS,

Il est rappelé au Conseil Municipal que des subventions sont susceptibles d'être accordées par le SIERP pour un montant maximum de 400 € par candélabre

Le financement de ces travaux s'établirait commue suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
CITEOS	595,00	SIERP	400.00
		AUTOFINANCEMENT	195.00
TOTAL	595,00	TOTAL	595.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le devis de la Société CITEOS pour l'installation d'un candélabre Rue du Moulin à Crottes-en-Pithiverais pour un montant de 595.00 € HT,
- accepte le plan de financement mentionné ci-dessus,
- décide de solliciter une subvention de 400 € auprès du SIERP,
- charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

Le Conseil Municipal sollicite une autorisation de préfinancement de ces travaux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

POSITION SUR LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (réf : D 2023 041) :

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023, Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu le débat en conseil municipal du 11/10/2023,

Vu la concertation du public réalisée du 21/10/2023 au 04/11/2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones UMb du futur PLUi comme zone favorable au développement du photovoltaïque et géothermie.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes : Flyer avec coupon réponse.

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **REFUSE**, majoritairement, le développement de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR (6 contre et 3 pour), sauf pour le photovoltaïque et la géothermie dans les zones UMb du futur PLUi (9 pour).

La délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la CCPNL,
- et au PETR.

A la majorité (pour : 3 contre : 6 abstentions : 0)

DEVIS DE NETTOYAGE DU RESEAU PLUVIAL :

Monsieur le Maire présente le devis de nettoyage de 26 regards, 7 puisards et l'hydrocurage de canalisation pour un montant total de 2 134.00 € TTC. Le conseil municipal accepte le devis.

AFFAIRES DIVERSES :

- Voirie : Présentation du devis des plantations à mettre en place dans le parterre situé sur la place de l'Eglise pour un montant de 190.00 €,
- Transport scolaire : Mise en place d'un nouveau circuit scolaire pour Crottes aux réclamations faite à REMI dû à la surcharge d'élèves dans le car certains jours de la semaine. Constat d'un retard régulier du car sur le trajet d'Aschères en arrivant à Bazoches,
- Espaces verts : Demander un devis pour la taille des ifs du cimetière et demander des devis à différentes entreprises pour l'entretien des espaces verts pour 2024,
- Bois : Plusieurs personnes se sont manifestées pour la taille du bois (demander la surface souhaitée),
- Abri bus de Crottes : Les solutions pour palier sa vétusté seront analysées lors de la prochaine réunion de la commission travaux (soubassement en briques ?),

Séance levée à : 21 :35

En mairie, le 01/12/2023
Le Maire
Daniel POINCLOUX



Le/La secrétaire
Mme COSSIA Gaëlle

